

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ANGERS
25 AOUT 1996
Env. A. J. J.
S. J. J.

al

ARRETE**AUTORISATION**

Société PAUL GRANDJOUAN SACO
à AVRILLE

D3 - 96 - n° 842

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de la société PAUL GRANDJOUAN SACO, dont le siège social est rue des Abattoirs à NANTES (44), afin d'être autorisé à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals secs et tri du produit des collectes sélectives des déchets ménagers en extension d'une usine de récupération de papiers et plastiques, situés rue René Hersen, en zone industrielle de la Violette à AVRILLE ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 30 octobre au jeudi 30 novembre 1995 inclus sur la commune d'AVRILLE ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 2 avril 1996 et 1er août 1996 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'AVRILLE, ANGERS et CANTENAY-EPINARD ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur régional de l'environnement, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 22 mai 1996 ;

.../...

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 28 mai 1996 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 6 juin 1996 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1er - La société PAUL GRANDJOUAN SACO, dont le siège social est rue des Abattoirs - 44000 NANTES, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter, rue René Hersen en zone industrielle de la Violette à AVRILLE, les installations suivantes :

INTITULE	N° Rubrique	AS /A /D	Volume d'activité
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	167.a	A	45 000 t/an
station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322.a	A	
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	1530.2	D	3 000 m ³
Dépôt ou atelier de triage de caoutchouc, élastomères, polymères situé à moins de 50 m d'un bâtiment occupé par des tiers la quantité entreposée étant supérieure à 20 m ³ mais inférieure ou égale à 150 m ³	98bis.B.2	D	150 m ³
Broyage, déchiquetage de produits organiques, la puissance installée des machines fixes étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	2260.2	D	100 kW

La société PAUL GRANDJOUAN S.A.C.O. est agréée à compter de la notification du présent arrêté pour l'exercice de l'activité suivante dans son établissement situé en zone industrielle d'AVRILLE :

Valorisation par tri, préparation des déchets d'emballage cités ci-après et pour les quantités maximales suivantes :

emballages papiers cartons (C 860) pour 22 000 t/an.
emballages plastiques (C 830) pour 2 000 t/an
emballages bois (C870) pour 500 t/an
emballages métalliques (C810) pour 500 t/an
emballages verre (C800) pour 500 t/an

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux n° 990 du 18 décembre 1992 et 85 du 26 janvier 1996 établis au nom de la société SRMO.

Art. 2 – GENERALITES

2.1 – Caractéristiques des installations

L'établissement objet du présent arrêté a pour activité principale la récupération et la valorisation par tri et conditionnement de papiers, cartons et matières plastiques (déchets industriels banals issus de collectes sélectives ou d'opérations de tri) et résidus urbains provenant de collectes sélectives.

Il comprend :

- 1 – un bâtiment de 1380 m² couvert et fermé qui abrite une aire de déchargement et les installations de tri,
- 2 – un bâtiment de 766 m² qui abrite les installations de mise en balles et broyage du papier,
- 3 – un bâtiment de 1020 m² destiné au stockage des balles de déchets recyclables,
- 4 – un bâtiment de 800 m² sur un terrain de 4055 m² situé de l'autre côté de la rue Hersen destiné au stockage de balles de déchets et des bennes.
- 5 – Un pont bascule.

2.2 – Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 – Réglementation de caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 20 juin 1975 du ministre de l'industrie et de la recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

- l'arrêté du 31 mars 1980 du ministre de l'environnement et du cadre de vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;

- l'arrêté du 20 août 1985 du ministre de l'environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'instruction technique du 23 juillet 1986 du ministre de l'environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;

- l'arrêté du 28 janvier 1993 du ministre de l'environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

- l'arrêté du 1er mars 1993 du ministre de l'environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Art. 3 – AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.A – Dispositions générales

3.A.1 – Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.A.2 – L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

3.A.3 – L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère des installations notamment par des plantations d'espèces végétales locales.

3.A.4 – Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent notamment :

- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence des installations ;
- les conditions d'intervention en cas d'accident et d'incendie.

3.A.5 – L'exploitant doit être en possession des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits chimiques présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.A.6 – Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration au préfet dans le mois suivant cette cessation ; il est donné récépissé sans frais de cette déclaration.

Le démantèlement fera l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou des eaux souterraines.

3.A.7 – Les contrôles prévus dans la cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

3.B – Aménagement des installations

3.B.1 – Une clôture résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure les installations. Un portail fermant à clef interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

3.B.2 – Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler y compris les véhicules de lutte contre l'incendie. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente de capacité suffisante pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

3.B.3 – Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

3.B.4 – Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipée de façon à pouvoir recueillir, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

3.B.5 – La toiture des bâtiments abritant les installations de tri ainsi que les stockages doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter sur au moins 1 % de sa surface des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues.

3.B.6 – La presse à balles ainsi que les installations de tri éventuelles sont installées dans des locaux fermés. La fermeture du hall de la presse à balles devra être effective dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

3.B.7 – Les locaux de tri, mise en balles et stockage des déchets en balles sont séparés par des parois coupe-feu de degré 2 heures autostables de façon à créer des compartiments. Les baies aménagées dans ces parois sont équipées de blocs-portes coupe-feu de degré 1 h à fermeture automatique, asservis soit à un système de détection automatique d'incendie généralisé soit à des détecteurs d'incendie autonomes déclencheurs placés de part et d'autre des blocs-portes, en partie haute.

3.C – Exploitation des installations

3.C.1 – L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

L'accès aux installations est interdit à toute personne étrangère à l'établissement sans accord préalable de l'exploitant.

3.C.2 – Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés ainsi que les conditions d'apport.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit faire référence à l'agrément visé à l'article 1er et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 2. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

3.C.3 – A l'exception d'une benne réservée au stockage de déchets métalliques récupérés lors des opérations de tri, tout vidage de benne et tout stockage de déchet est interdit à l'extérieur des bâtiments.

La réception et le stockage des emballages en verre sont interdits dans les locaux de réception ou de tri des autres déchets. Ces emballages seront stockés dans un casier spécifique aménagé en extérieur ou dans un local.

3.C.4 – Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans ce centre de tri sont :

- les déchets industriels banals issus de collectes mono-matériaux ou en mélange ;
- les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 ;
- les déchets ménagers secs issus de collectes sélectives.

Toutefois l'admission sur le site, de déchets industriels banals en mélange ainsi que des déchets ménagers secs issus de collectes sélectives est subordonnée à la mise en service préalable d'une chaîne de tri adaptée. Un descriptif complet de cette installation sera adressée pour avis à l'inspecteur des installations classées avant sa mise en service.

3.C.5 – Déchets interdits

Sont interdits dans les installations les déchets suivants :

- les déblais et gravats de démolition ;
- les ordures ménagères brutes et déchets animaux et végétaux fermentescibles ;
- les déchets spéciaux des ménages ;
- les déchets industriels spéciaux tels qu'ils sont définis par la réglementation en vigueur ;
- les déchets des activités de soins ;
- les boues pelletables ou non provenant du traitement des eaux potable ou résiduares ;
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : liquide, explosif, inflammable, radioactif, pulvérulent non conditionné, contaminé.

3.C.6 – Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles dans l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, les conditions de stockage en l'attente de l'expédition vers ce centre, et l'information de l'inspection des installations classées.

3.C.7 – Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire dans les conditions normales d'exploitation.

3.C.8 – Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que les observations éventuelles résultant du contrôle visuel.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature des valorisations opérées, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont consignées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimum de 5 ans.

3.C.9 – Pour les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les informations demandées à l'article 3.C.8 sont complétées par les références du contrat avec le détenteur initial ou l'installation de valorisation ainsi que la proportion éventuelle de déchets non valorisés. Pour les déchets d'emballage visés au présent article le taux de valorisation doit être d'au moins 60 % en poids. Pour les autres déchets industriels banals ce taux minimum de valorisation est de 20 %.

3.C.10 – Les refus de tri ainsi que les produits triés sont conditionnés par catégorie conformément aux exigences des installations de valorisation ou d'élimination.

3.C.11 – Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

3.C.12 – L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant 1 an.

Art. 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.A – Conception des installations

4.A.1 – L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage doit être signalée à l'inspecteur des installations classées.

4.A.2 – L'établissement est pourvu d'un réseau d'égout de type séparatif comprenant

- un réseau pluvial pour les eaux de toiture,
- un réseau pluvial pour les eaux des aires de circulation et de stationnement,
- un réseau pour les eaux des sanitaires.

Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté. Après chaque mise à jour un exemplaire de ces documents est transmis à l'inspecteur des installations classées.

4.A.3 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme les déchets.

4.B – Traitement des effluents

4.B.1 – L'établissement ne rejette pas d'eaux résiduelles industrielles.

4.B.2 – Les eaux pluviales collectées sur les aires et voies de circulation des véhicules et engins doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet. Le dimensionnement de ce dispositif doit être selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

L'effluent du déshuileur présente une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF X 43 301).

Art. 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1 – L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les envols d'éléments légers. Les poussières, gaz polluants ou odeurs, doivent être captés à la source et canalisés.

5.2 – Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

5.3 – Sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesure.

Ces points doivent être implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

5.4 – L'air issu des installations et rejeté à l'atmosphère à l'extérieur des ateliers doit présenter une teneur en poussières inférieure à 100 mg/Nm^3 si le débit massique est inférieur à 1 kg/h sinon la teneur limite est de 50 mg/Nm^3 .

Art. 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES

6.1 – L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

6.3 – L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 – Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles

Emplacement	type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		jour de 7 h à 20 h	période intermédiaire 6h-7h 20h-22h dimanche(6h-22h)	nuir de 22 h à 6 h
En limite de propriété	zone à prédominance d'activités industrielles et commerciales	65	60	55

6.5 – Au niveau des habitations les plus proches, les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h à 22h, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 6h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

6.6 - L'Inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 7 - DÉCHETS

7.1 - Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.2 - Les déchets non recyclables sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Les produits recyclables issus du tri doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

7.3 - L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier des dispositions de l'article 7.2 sur demande de l'inspecteur des installations classées à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de valorisation ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

7.4 - Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un bilan d'activité du centre de tri pour l'année précédente précisant par catégorie de déchets :

- les quantités reçues en distinguant les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret du 13 juillet 1994,
- l'aire géographique concernée par la collecte des déchets,
- les quantités valorisées en distinguant les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret du 13 juillet 1994,
- les modes de valorisation et la destination,
- les quantités mises en décharge et les lieux de stockage.

Art 8 – SECURITE – INCENDIE

8.1 – Les installations doivent être protégées contre les effets de la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une étude complète sur la protection des installations contre les effets de la foudre.

8.2 – Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit à l'intérieur de l'établissement:

- de fumer,
- d'apporter des feux nus ,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Les travaux par points chauds ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu, accompagné d'une consigne particulière, délivré par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Après la fin des travaux et avant la reprise des activités une vérification des installations doit être effectuée.

8.3 – Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement ou déchargement.

8.4 – L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Outre les dispositifs portatifs et robinets d'incendie armés, la défense contre l'incendie est assurée par au moins 2 poteaux d'incendie normalisés NFS 61-213, capables d'assurer un débit unitaire de 60 m³/h piqués directement sur une conduite capable d'assurer un débit de 120 m³/h. L'un de ces poteaux d'incendie équipé en 2 x 100 mm est implanté à l'entrée de l'établissement ou au plus à 100 m des bâtiments.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permet pas l'alimentation de ces poteaux, la défense contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau assurant le complément et aménagée conformément aux directives des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

8.5 – La toiture du bâtiment abritant les installations de tri est équipée de dispositifs de désenfumage judicieusement répartis, dont la surface géométrique totale est au moins égale à 1 % de la superficie au sol de ces locaux. Ces ouvertures seront commandées par une commande unique placée à proximité immédiate d'un accès.

8.6 – L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture des installations.

8.7 – Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur et entretenues en bon état.

Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.8 – En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit immédiatement l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, dans un délai d'un mois, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise.

Art. 9 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Art. 10 : Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'AVRILLE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'AVRILLE et envoyé à la préfecture.

Art. 11 : Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur de la société PAUL GRNADJOUAN SACO dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Art. 12 : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies d'AVRILLE, ANGERS et CANTENAY-EPINARD.

.../...

Art. 13 : Le présent arrêté abroge et remplace ceux délivrés les 18 décembre 1992 et 26 janvier 1996.

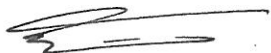
Art. 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'AVRILLE, les inspecteurs des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20 août 1996

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Pour ampliation,
Le secrétaire administratif

Roger PARENT



Marie-Christine MERCIER

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.